

**Division de Lyon**

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2025-067611

**Orano Chimie enrichissement**

Monsieur le Directeur  
BP 16  
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 6 novembre 2025

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives

Orano Chimie-Enrichissement – Direction D3SEPP

Lettre de suite de l'inspection du 28 octobre 2025 sur le thème des transports de substances radioactives

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2025-0609

**Références :** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 28 octobre 2025 sur le site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 28 octobre 2025 visait à contrôler l'organisation mise en place au niveau de la plateforme Orano CE pour les transports de substances radioactives. Les inspecteurs ont examiné l'arrivée et les premiers contrôles d'un convoi ferroviaire de citernes transportant du tétrafluorure d'uranium, des opérations préalables à l'expédition par route d'hexafluorure d'uranium et un ensemble de wagons chargés d'hexafluorure d'uranium appauvri déjà réceptionné.

Les inspecteurs ont également vérifié la tenue de divers engagements d'Orano CE envers l'ASNR définis dans les comptes-rendus d'événement significatifs et examiné les actions engagées en 2025 suite aux recommandations émises dans le rapport des conseillers à la sécurité des transports de marchandises dangereuses.

Au vu de cet examen par sondage, le bilan de cette inspection est jugé satisfaisant. Les inspecteurs ont relevé positivement l'organisation mise en œuvre sur le site pour les transports de substances radioactives. L'exploitant apportera les réponses aux questions soulevées par les inspecteurs et reprises ci-après.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans Objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### Arrimage des châssis supportant des cylindres de type 48Y

Les inspecteurs ont examiné un ensemble de wagons chargés d'hexafluorure d'uranium (UF<sub>6</sub>) appauvri déjà réceptionné. Les cylindres contenant l'UF<sub>6</sub> appauvri étaient arrimés sur des châssis eux-mêmes arrimés et calés sur les wagons. Bien que ce convoi de wagons avait déjà été réceptionné par Orano CE les modalités détaillées d'arrimage n'ont pu être retrouvées dans les délais impartis de l'inspection.

Les inspecteurs ont fait remarquer à l'exploitant que certaines des vis arrimant les châssis métalliques au sol en bois des wagons étaient manifestement mal serrées. Un examen plus complet a donc été entrepris et a permis de relever que sur certains châssis il manquait jusque deux des cinq vis par côté extérieur et que certaines rondelles semblaient de diamètre trop grand en regard de celui des vis. L'exploitant a mentionné que les châssis étaient également calés par des bastaings en bois.

En regard des observations menées lors de l'inspection, l'exploitant doit vérifier les exigences définies pour le calage et l'arrimage des châssis métalliques utilisés pour le transport de l'UF<sub>6</sub> appauvri en cylindre 48Y par voie ferrée et caractériser les éventuels écarts. En tout état de cause, les inspecteurs se sont interrogés sur la nature des contrôles à réception des wagons puisqu'il semble nécessaire que les opérateurs disposent de consignes claires pour se positionner sur le caractère acceptable ou non des arrimages.

**Demande II.1 Analyser la conformité du calage et de l'arrimage des châssis métalliques utilisés pour le transport de l'UF<sub>6</sub> appauvri en cylindre 48Y par voie ferrée et communiquer vos conclusions à l'ASNR. Expliquer comment sont définies les consignes de contrôle à réception pour l'arrimage de ce type de colis.**

### Enregistrement du bon arrimage des coques DN30 sur les châssis de transport

En application des exigences réglementaires visées au paragraphe 1.7.3 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), le transport de substances radioactives est géré sous assurance de la qualité.

Les inspecteurs ont examiné des opérations préalables à l'expédition par route d'hexafluorure d'uranium (UF<sub>6</sub>). Parmi celles-ci les inspecteurs ont contrôlé des opérations d'arrimage, réalisées par une entreprise extérieure, des coques de type DN30 sur le châssis de transport spécifique utilisé pour la destination concernée. L'entreprise prestataire a communiqué, sur demande des inspecteurs, un procès-verbal (PV) de serrage ; il semble que ce PV ne soit pas systématiquement fourni à l'exploitant expéditeur et donc pas formellement enregistré.

En application du 1.7.3.1 de l'ADR, l'expéditeur doit archiver les éléments nécessaires pour « prouver à l'autorité compétente qu'il observe l'ADR », ce qui pourrait être le cas de ces enregistrements s'ils participent à la démonstration de la conformité de l'arrimage.

**Demande II.2 Analyser la pertinence d'enregistrer le PV de serrage dans les phases enregistrées du dossier d'expédition des coques d'UF<sub>6</sub> pour la destination concernée mais aussi pour les cas similaires.**

### Suivi de l'état général des engins de transports.

Sur le site Orano CE, tous les véhicules, remorques, équipements spécifiques utilisés pour les transports bénéficient d'un programme d'entretien et de maintenance. Un contrôle visuel journalier du bon état général de

ces éléments est réalisé par l'utilisateur à sa prise de poste du matin. Les contrôles effectués font l'objet d'enregistrements.

Lors de l'examen de l'arrivée et des premiers contrôles d'un convoi ferroviaire de citernes transportant du tétrafluorure d'uranium en zone Nord du site, les inspecteurs ont relevé que la locomotive utilisée par Orano CE présentait un horaire d'utilisation de 3032 heures alors que l'étiquette apposée sur son pare-brise mentionne un entretien à mener à 3000 heures. Par ailleurs, le conducteur a expliqué qu'il n'avait pas pu enregistrer à sa prise de poste son contrôle visuel car sa liaison avec l'application informatique interne PYGMEE n'était pas opérationnelle, ce qui semble plutôt fréquent d'après ses explications.

Un chariot lourd de manutention a connu une avarie mécanique dans son dispositif de préhension des colis et a dû suspendre ses opérations pour aller en atelier de réparation. Les inspecteurs attendaient l'arrivée de cet engin pour examiner le déchargement de plateformes chargées de coques contenant un fond d'UF6 car en provenance d'une usine de fabrication de combustible nucléaire. Les inspecteurs souhaitent connaître le retour d'expérience de la réparation de l'avarie de l'engin pour connaître l'analyse de nocivité en regard des opérations de manutention prévues (blocage possible de l'engin, risque de chute du colis, occurrence connue ou pas de cette avarie notamment).

**Demande II.3 Préciser la situation de la maintenance générale de la locomotive et indiquer le diagnostic de sa liaison avec PYGMEE. Indiquer votre analyse sur l'avarie survenue sur l'engin de transport précité.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

Lors de l'examen de l'arrivée et des premiers contrôles d'un convoi ferroviaire de citernes transportant du tétrafluorure d'uranium en zone Nord du site, les inspecteurs ont relevé la présence de divers objets à proximité des voies ferrées internes qui mériteraient d'être évacués pour ne pas courir le risque d'arriver sur les voies. Les inspecteurs ont noté la présence à proximité immédiate des voies d'une barre en métal, d'un objet métallique et d'une pierre ainsi que la présence un peu en retrait de vieilles traverses en bois déposées. Par ailleurs, à une cinquantaine de mètres plus au sud, les inspecteurs ont relevé la présence d'un potelet noir et jaune arraché et posé au sol entre les voies ; pour les mêmes raisons, il semble préférable de le retirer ou de le réparer.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD délégué

Signé par

**Arnaud LAVÉRIE**